

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.No. 304 /26
L-TRAV-768/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 22 JANVIER 2026**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLEES, juge de paix
Rosa DE TOMMASO
Monia HALLER
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg et sous le numéro et sous le numéro de registre de commerce et des sociétés de Luxembourg B 207545, représentée par la présente par Maître Marie-Pierre BEZZINA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

E T:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DÉFENDERESSE,

défaillante.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 13 novembre 2025.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 18 décembre 2025, 9 heures, salle N° JP.0.02.

A cette audience l'affaire fut retenue par Maître Marie-Paule BEZZINA se présenta pour la partie demanderesse tandis que la partie défenderesse ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 13 novembre 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour s'y entendre condamner à lui payer les montants suivants :

- | | |
|-----------------------------|------------|
| • salaires impayés | 9.055,08 € |
| • indemnité forfaitaire | 1.858,31 € |
| • indemnité congés non pris | 3.443,98 € |

ces montants étant réclamés chaque fois avec les intérêts légaux à compter de l'introduction de la demande en justice jusqu'à solde avec majoration dudit taux

de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification de la décision à intervenir.

L'exécution provisoire du jugement à intervenir est également sollicitée.

Enfin, PERSONNE1.) demande la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), bien que dûment convoquée, n'a pas comparu à l'audience publique du 19 décembre 2025 pour faire valoir ses moyens de défense.

Il résulte des annotations sur le récépissé du service des postes indiquant les modalités de réception de la convocation que la convocation lui adressée a été réceptionnée et acceptée par une personne dont le tribunal admet qu'elle est habilitée à réceptionner le courrier.

Ainsi et par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement sera réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulier, recevable et bien fondée, conformément à l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile.

FAITS

PERSONNE1.) a été engagé à durée indéterminée avec effet au 1^{er} septembre 2017 par la société SOCIETE1.) en qualité de maçon.

Suivant un avenant au contrat de travail du 18 avril 2024, il a occupé la fonction de chef carreleur et la durée hebdomadaire de travail a été réduite à 20 heures suite à une décision de reclassement interne.

Par une décision de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables d'exercer leur dernier poste de travail du 7 mai 2025, il a fait l'objet d'un reclassement externe.

MOTIFS DE LA DECISION

PERSONNE1.) fait exposer que la partie défenderesse ne lui a pas réglé les salaires des mois de novembre 2024, janvier 2025, février 2025, mars 2025, avril 2025 et mai 2025 pour un montant total s'élevant à 9.055,08 euros brut, suivant le décompte détaillé dans la requête introductive d'instance à laquelle le tribunal renvoie.

Il estime pouvoir prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L.326-9 du Code du travail correspondant à un mois de salaire et il réclame de ce chef la somme de 1.858,31 euros brut.

Enfin, il fait valoir que son ancien employeur serait resté en défaut de lui payer son indemnité pour congés non pris pour les années à hauteur de 3.443,98 euros correspondant à un solde de 160 heures de congés non pris que cela résulte de la fiche de salaire du mois d'avril 2025.

La société SOCIETE1.) ne s'est pas présentée pour faire valoir ses droits.

Eu égard aux éléments du dossier et des explications fournies en cause, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires pour le montant total de 9.055,18 euros brut.

Il convient en outre d'accueillir, sur base des pièces du dossier, sa demande en condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité pour le solde de 160 heures de congés non pris pour un montant de 3.443,98 euros brut.

Il convient de rappeler que le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit, en principe, porter sur le chiffre brut des gains et salaires alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement de faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

L'article L.326-9 (6) du Code du travail prévoit qu'en cas de reclassement professionnel externe, l'employeur est tenu de payer à son salarié une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de l'ancienneté de service du salarié.

En fonction de l'ancienneté de service du requérant, il a droit à une telle indemnité d'un mois de salaire.

Il convient donc de faire droit à sa demande pour le montant réclamé de 1.858,31 euros.

Aux termes de l'article 148 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus.

Il y a dès lors lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne la somme de $(9.055,08 + 3.443,98) = 12.499,06$ euros accordée au salarié du chef du congé non pris et des arriérés de salaire.

En dernier lieu, le requérant a formulé une demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500 euros.

Eu égard à la nature et au résultat du litige, le tribunal du travail possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 250 euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et en effet contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme;

se déclare compétent pour en connaître;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires pour le montant total de 9.055,08 euros brut ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour jours de congés non pris pour le montant de 3.443,98 euros brut ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité sur base de l'article L.326-9 (6) du Code du travail pour le montant de 1.858,31 euros;

en conséquence:

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 14.357,37 euros (quatorze mille trois cent cinquante-sept euros et trente-sept cents) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification du présent jugement;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour la somme de 12.499,06 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure évaluée au montant de 250 euros;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG